

## BGE 28 II 375

Bundesgericht (BGE), 1902-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_28\\_II\\_375](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_28_II_375)

FR: ATF 28 II 375

IT: DTF 28 II 375

### Volltext

374 Civilrechtspflege. „reoulrß über i9n nid}t eröffnet merhe. j)iegegen ift jebod) ro(" genbe~ 3lt bemerfen: &ud} menn man bie 2eQre l)on ben morau~" fe~ungen für t(Qeoretifd) rid)ttg unh vraftifd) l)er\l.lenbbar Qaften unb nid)t 10 mett ge9e11 moU"te, ber - 6efanntid) le9r um~ frttttenen - ,reategorie bel' IImorau3fe~ungenJi jebcn ~ra~ im @I:)ftem be~ fd)mei3erifd)en Obfigationenred)tcß a&3ufvred)en (l)g(. m3tnbfd)eib, ~anb., I, §§ 97-100 unb bort cttierte; ~ern" burg, ~anb. I, § 115 u. r.; 1Regelßverger, ~anb., I, § 16S sub IV, (@. 605 ff.)j 2ene!, im &rd)h.l für ci\). ~ra:rtß/~b. 79., 6. 49 ff.), fo fann ~od) 9ier l)on einer &nmenbung birfet. 2e9re feine mebe fein. ~amit ein mettrag megen 91id)tetntr!tteß einer moraußfe~ung :flinfiiUtg merbe, ift (nad) bel' 2e9re l)l'n ben mor~ "ußfe~ungen) unter aUen Umftänben notmenbfg, baß "eine auf bem m3i{(en bel' Siontra9enten beruQenbe @eIOftbefd)ränfung beß lBeriragßmtaeni3 erfennvar" fei (\.1gL m3inbfd)etb a. a. D., unb ein UrteH beß &:p:peUationßgerid)teß 3u ~eUe in @euffert~ &rd)ib, ~b. 34, ~r. 268). @oU bie 2eQre bon ben morauß~ fe~ungen aß etner Sel&ftbefd)riinfung bel' m3irrfamfeit bel' ffi:ed)ti3~ gefd)iiifte 11ber9au:pt vraftifd)e ?Scheutung Qaven, fo tft jebenfaUß au erfornern, baß biefelbe @elbftbefd)riinfung uad) au~en irgeubmte öU ~age trete, fei e~ inbem fie birelt erniirt 11;)itb, fei eß, inbem fie aUß ben ben lBertragßabfd)ruß begleitenbeu Umftänben gefoI~ gett merben mu~. &n biefem ~rforberrttffe fe9U ei3 9ter. Buniid)ft eutQ{iU bel' m30ttIaut bei3 mertrageß l)om W~iir3 1900 burd)au~ feinen &u9altß:punft für eine bcrarttg Selbftbefd)riinfung bei3 1!5ertragß\l.liUenß, - baß im fd)ihfften @egenfa~e 3um 'Sertrage beß 30naß ~ufter mit ~orafio (l)om 28. ~ebruar 1900), in wclcljem au~brücmd) bem @liubiger baiS 1Red)t, jeine \.loUe ~or~ berung geltenb öU ma cl:, en, geroaQrt rourbe für ben ~aU ber ~id)k ober nid)t geQörigen ~rfüUung feiten5 beß 30n(l~ Weulter, ober bel' ,reoufuri3eröffnung ~c. über i9n. SobClnn raffend aud) bie Um: ftänbe nid)t auf eine im 6inne einer flIBorCluße~ung" auf3u: fajfenbe @d6jtbfed)riinfung be~ m3iUeni3 fd)ließen. ?llio91 mag llet' 5Hliger fetnen meraid)t erflärt 9a&en tn bel' ?lliiUenßmeinung, 30nae ;JlJlufte roerbe feineu mer:pflid)tungen nad) fommen unb nid)t in \$tonfur~ geraten. &Uein biefelbe m3iUenßmeinuugbHbete tven nur einen ~emeggrunb für ben ?llbfd)[u~ bei3 mettrageß, unb bel' IV. Erfindungspatente. N° 49. 375 3rrtum in biefem ~emeggrunbe retd)t n\td) mtt. 21 D."~)(. ntd)t 9tn, ben lBertrag an einem un\,lerbtbnltd)en 3u mad)en. ~er mer" 3td)t beß SWi:gere mu~ bager aß borbeQaft{oß erfolgt (IngefeQen m~rben. 5. :tler Stanbvunft bei3 \$trngerß enblhfl, ber frettige 1!5er: trag jet ale ~ad)(a~l)ertrag im @inue ber &rt. 293 ff. Sd)ulb&. u. ,reont:@ef. an3ufegen, tft böUtg un6egtünbet. ~ß feQlt (In aUen ~fot~erntffen Qieau, namentnd), ba 30nClß ~ufter ben 1!5ettrag uid)t mit allen feinen @liuu&tgern, fonbern nur mit einem abgef(d)offen 9at. ~emnad) 9(1t bae ~unbeßgertd)t erfa nnt: ilie ~ct'Ufung mir!) Ilbgcmiefen unb baß UrteH beß ,reantone~ gerid)teß bCß ,reantonß St. @Illcn l)om 18. 3uut 1902 in allen ~eilen vefnttgt. IV. Erfindungspatente. - Brevets d'invention. 49. Arret du 20 septembre 1902, dans la. catlSe Bonnet 8. Oie, dem. rec., contre

Gerber, def. int. Cession ou vente d'un brevet d'invention. - Action en resiliation de ce contrat, art. 17 ss. CO. et en dommages inter- . rets. - Erreur essentielle. - Eviction. - Oession de creances par une societe simple, effets. art. 544 CO. A. - Paul Sagne, a Geneve, a obtenu le 30 juin 1895 du Bureau federal de la propriete intellectuelle, a Berne, un brevet d'invention provisoire, n° 11555, pour un velocipMe- reclame. Il a pris egalement un brevet d'invention dans di- vers autres pays, notamment en France. La demande de brevet dans ce dernier pays a ete faite le 26 uovembre 1895 et le brevet a ete delivre le 10 mars 1896 sous n° 251 998, pour un « velocipMe-reclame. » En vue de l'exploitation de ses brevets, Paul Sagne paralt 376 Givilrechtspllege. s'~tre associe de fait avec un sieur J.-H. Gerber, demeurant alors a Carouge. Le 19 novembre 1895, Sagne et Gerber ont declare ceder et vendre en toute propriete a F. Bonnet & Cie, negociants a Geneve, leur brevet de publicite par voie velocipedique pour la Suisse, ainsi qu'une licence d'exploitation pour la ville de Lyon. Par une seconde convention passee a Geneve le 14 avriI 1896, Sagne et Gerber 4'. proprit~taires du brevet -interna- tional n° 11 555, domicilies a Carouge », d'une part, et F. Bonnet & Cie, d'autre part, ont arrete ce qui suit : « MM. Gerber et Sagne.... declarent ce der tous leurs droits pour l'exploitation du dit brevet pour la France (a l'exception de Lyon deja vendu) a MM. Bonnet & Cie qui acceptent les conditions suivantes : » Cette vente est faite pour le prix de 30 000 fr., payable d'ici au 30 juin 1897, sous reserve de ce qui est dit ci-apres : » MM. Bonnet & Cie devront payer ä MM. Gerber et Sagne, au fur et a mesure de la vente des licences dans les diffe- rentes villes, le montant integral du prix de vente, sous de- duction toutefois du montant du courtage, etant bien entendu que cette retenue ne pourra jamais ~tre superieure au 20 0/ 0 du prix de vente. » Les sommes provenant des susdites ventes viendront en deduction du prix de 30 000 fr. fixe ci-contre. » MM. Bonnet & Cie s'engagent a apporter tous leurs so ins des ce jour pour l'exploitation du brevet vendu. » MM. Bonnet & Cie se reservent, an cas ou a l'ecMance du paiement du prix de vente les sommes versees n'auraient pas atteint la somme de 30 000 fr., de resilier le present contrat; dans ce cas, toutes les sommes per(jues par MM. Gerber et Sagne leur seraient acquises ä titre d'in- demnite et Hs redeviendraient de plein droit proprietaires du brevet vendu. » Il est toutefois convenu expressement entre les parties qu'au cas ou a la date du 30 juin 1897 MM. Bonnet & Cie n'ont (sie) pas verse a MM. Gerber et Sagne la somme de IV.

Erfindungspatente. N° 49. 377 '10000 fr., ils s'engagent a parfaire la difference jusqu'a concurrence de la somme de 10000 fr. » B. - Le 3 juin 1897, Bonnet & Cie ont assigne 1° sieur Gerber et 2° sieur Sagne, les deux domicilies a Carouge, devant le Tribunal de premiere instance de Geneve aux fins de: ouIr pro non cer la resiliation immediate du contrat intervenu entre les parties le 14 avril 1896, ou'ir dire et pro- noncer que le contrat est nul et de nul effet et que les requerants sont degages de toute obligation quelconque a l' egard des cites ; s'ou'ir eufn condamner a payer aux requerants, avec inte- rets de droit, la somme de 3000 fr. a titre de dommages- inter~ts. Ces conclusions etaient basees en droit sur les art. 17 et suiv. 00. Bonnet & (Jie les motivaient en exposant que malgre tous leurs efforts, ils n'avaient pu reussir nulle part a vendre des licences d'exploitation du brevet a eux vendu par Gerber et Sagne, toutes les personnes a qui ils avaient propose l'af- faire ayant refuse de traiter par le motif que l'invention pour laquelle Sagne avait pris un brevet ne serait pas brevetable en France et que les ce8sionnaires ne pourraient se reclamer d'un droit privatif relatif a l'exploitation d'un velocipMe- reclame. Pour justifier ces allegues, Bonnet & Oie produi- saient un jugement rendu ä leur prejudice par le Tribunal de commerce de Marseille, le 5 mai 1897, a l'instance d'un sieur Hadida. A teneur de ce jugement, Bonnet & Cie ayant fait paraitre dans le Petit Marseillais une annonce avisant le public qu'ils avaient

seuls droit au brevet n° 251998 pour l'exploitation de toute publicité par voie vélocipédique et que toute concurrence déloyale serait poursuivie, le sieur Hadida, agent général de publicité à Marseille, avait contesté la nouveauté et la brevetabilité du système de publicité revendiqué par eux et conclu à la rectification de la dite annonce et au paiement de 1500 fr. à titre de dommages-intérêts, sous réserve de se pourvoir devant la juridiction compétente pour constater la validité du brevet. Bonnet & Cie n'avaient pas contesté que la demande de Hadida fut bien fondée en principe, mais avaient simplement conclu à ce que les prétentions du demandeur fussent réduites à leurs justes proportions. Le jugement constate qu'antérieurement à la prise de brevet dont se prévalent Bonnet & Cie, le système de publicité par voie vélocipédique était depuis plusieurs années pratiqué à Marseille; qu'aux termes de l'art. 30 de la loi du 5 juillet 1844 le brevet dont s'agit ne saurait donner à ceux qui l'ont obtenu, ou qui en sont les concessionnaires, le droit d'exercer seuls, à l'exclusion de tous autres, le mode de publicité en vue de laquelle il avait été pris; en conséquence, le tribunal a condamné Bonnet & Cie à payer au sieur Hadida la somme de 25 fr. à titre de dommages-intérêts. Dans le procès actuel, Bonnet & Cie ont encore conclu subsidiairement à ce que des experts fussent nommés aux fins de dire si le brevet français n° 251 998 présente un caractère de nouveauté susceptible de faire l'objet d'un droit privatif de propriété, et très subsidiairement à être chargés à prouver par témoins que l'invention de Sagne n'était nouvelle ni dans ses moyens ni dans ses résultats et qu'elle était connue en France antérieurement à la prise du brevet. Le 16 août 1897, Bonnet & Cie ont consenti à ce que Gerber et Sagne reprissent possession de leur brevet, tous droits étant d'ailleurs réservés en ce qui concerne le procès pendant. C. - Le sieur Jarnier est intervenu au procès comme porteur d'une délégation de 3000 fr. consentie par Gerber et Sagne sur Bonnet & Cie. Gerber a contesté que l'invention ne fut pas nouvelle en France et que le contrat fut nul. Il a soutenu que les tribunaux genevois n'étaient pas compétents pour statuer sur la validité du brevet et que le jugement du Tribunal de Marseille, auquel, du reste, il n'était pas partie, ne pouvait rien à cet égard. Il a reconnu que le contrat était résilié dès le 30 juin 1897, mais il a demandé l'application de la clause fixant l'indemnité de résiliation à 10000 fr. Il a, en conséquence, conclu à ce qu'il plût au tribunal débouter les demandeurs de leurs conclusions, et, reconventionnellement, les condamner à payer à la société Gerber et Sagne la somme de 10000 fr., plus l'intérêt au 6 % l'an des le 30 juin 1897. Sagne a conclu également, de son côté, au déboulement de sa demande de leur réclamation en annulation du contrat et en dommages-intérêts et à ce qu'ils fussent condamnés à payer à lui-même et à sieur Gerber la somme de 10000 fr., avec intérêt au 6 % des le 30 juin 1897. D. - Le 30 novembre 1899, le tribunal a admis l'intervention de Jarnier, donne acte du retrait de celle de Vaillant, déboute les demandeurs de toutes leurs conclusions, dit que la convention est résiliée dès le 30 juin 1897, condamne les demandeurs à payer à Gerber et Sagne, avec intérêts des le 30 juin 1897, la somme de 10000 fr., et ordonne la restitution aux défendeurs du brevet n° 11 555. Bonnet & Cie ont appelé de ce jugement, qui a été confirmé, les appelants faisant défaut, par arrêt du 19 janvier 1901. Ils ont ensuite fait opposition à cet arrêt et conclu à la réforme du jugement de première instance. Ils ont produit deux déclarations dont l'une, de Jarnier-Duc, porte qu'il reconnaît le bien-fondé de l'action de Bonnet & Cie, retire son intervention et substitue Bonnet & Cie au bénéficiaire de la cession qui lui a été consentie par Gerber et Sagne le 23 juin 1896. Par la seconde déclaration, du 26 mai 1900, Paul Sagne reconnaît que l'invention qu'il a fait breveter ne présentait aucun caractère de nouveauté et n'était pas brevetable, qu'en conséquence l'action de Bonnet & Cie en annulation de la

convention du 14 avril 1896 est fondée, qu'il consent à la réforme du jugement du 30 novembre 1899 et n'a plus de réclamation à adresser à Bonnet & Cie. De leur côté, ceux-ci déclarent renoncer à réclamer soit à Sagne personnellement, soit à la société de fait Gerber et Sagne, la somme de 3142 fr. 35 c. représentant la perte subie dans l'exploitation du brevet en Suisse. Gerber a conclu à ce qu'il plaise à la Cour d'appel déclarer nulle la transaction intervenue le 26 mai 1900 entre Bonnet & Cie et Sagne, débouter les appelants de toutes leurs conclusions et confirmer le jugement de première instance. Sagne a déclaré renoncer à ses conclusions de première instance et conclure à l'adjudication des conclusions de Bonnet & Cie en appel. E. - Dans un premier arrêt du 30 mars 1901, la Cour de Justice a vu ce qui suit : Toutes les parties sont d'accord pour admettre que la convention du 14 avril 1896 est et demeure résiliée; il y a donc lieu de confirmer le jugement de première instance sur ce point. Bonnet & Cie ayant renoncé à leur conclusion en dommages-intérêts, il devient inutile de rechercher si l'annulation de la convention entraîne la responsabilité des défendeurs. Il est constant qu'il n'existe aucune société Gerber et Sagne, inscrite au registre du commerce. Bonnet & Cie ont traité avec Gerber et Sagne pris individuellement et les ont assignés l'un et l'autre personnellement. Il résulte de ce fait que Sagne peut transiger sur les droits ou créances qu'il peut avoir contre Bonnet & Cie, mais que cette transaction ne peut en rien léser les droits de Gerber. Ce dernier ne peut donc demander la nullité de la transaction intervenue entre Sagne et Bonnet & Cie, cette transaction lui étant inopposable. Mais, elle ressort tous ses effets entre les parties contractantes et il y a lieu de donner acte à Bonnet & Cie du retrait de la demande de Sagne et de mettre celui-ci hors de cause. En appel, il n'y a donc plus en présence que Gerber et Bonnet & Cie au sujet de la demande reconventionnelle. Les conclusions de Gerber ne peuvent être maintenues puisqu'il s'agit d'une dette divisible et que même si une société simple a existé entre Gerber et Sagne la dette n'en serait pas moins individuelle et divisible (art. 544, § 2 CO). Mais comme la renonciation de Sagne n'est intervenue qu'en appel, il y a lieu de renvoyer l'affaire à l'instruction. Par ces motifs, la Cour a confirmé le jugement de première instance en ce qu'il a déclaré résiliée dès le 30 juin 1897 la convention du 14 avril 1896; donne acte à Bonnet & Cie de ce qu'ils ont renoncé en appel à réclamer le paiement de 3000 fr. de dommages-intérêts; mis hors de cause l'intervenant Jarnier ; IV.

Erfindungspatente. N° 49. 381 donne acte à Bonnet & Cie des conclusions de Sagne en appel et mis celui-ci hors de cause, et, pour le surplus, renvoie l'affaire à l'instruction. F. - Ensuite de cet arrêt, Bonnet & Cie ont conclu à ce que la convention du 14 avril 1896 soit déclarée résiliée aux torts et griefs de Gerber, - que la demande reconventionnelle de Gerber soit déclarée irrecevable, - qu'au cas où cette demande serait déclarée recevable, il soit imputé une somme de trois mille cent quarante-deux francs septante-cinq centimes, ou la moitié, due à Bonnet & Cie par Gerber et Sagne, et une somme de trois mille francs, montant d'une délégation Jarnier-Duc, cédée à Bonnet & Cie, - qu'enfin, Bonnet & Cie soient valablement libérés en payant à Meyer & Cie, cessionnaires de l'Ataillan-Lucain, la somme de quatre cent vingt-huit francs quatre-vingt-cinq centimes restant due sur la délégation consentie à ce dernier. Subsidiairement, Bonnet & Cie ont repris leur offre de preuve ou leur demande d'expertise touchant la nouveauté de l'invention faisant l'objet du brevet vendu. En tant que de besoin, les parties ont demandé qu'il leur soit imparti un délai suffisant pour introduire en France une action en nullité et déchéance du brevet en question. Gerber a allégué que sur les 10000 fr. dus par Bonnet & Cie en vertu du contrat du 14 avril 1896, il avait le droit de prélever 1472 fr. 50 c., montant de cinq versements par lui faits à M. Imer-Schneider pour la prise de divers brevets; qu'il restait donc 8527 fr. 50 c. a.

partager entre Gerber et Sagne, ce qui donnait 4263 fr. 75 c. pour chacun, et que sur les 10000 fr., Gerber avait ainsi droit au total de 5736 fr. 25 c. n ades 10rs conclu a ce que le jugement de premiere instance soit confirme en principe, que la demande de Bonnet & Cie en paiement de 3142 fr. 75 c. soit declaree irrecevable, et en tous cas mal fondee, que Bonnet & Cie soient condammes au paiement de la somme de cinq mille sept cent trente-six francs vingt-cinq centimes, avec interets des le 30 juin 1897, et qu'il lui soit donne acte de ce qu'il consent a deduire de cette somme le montant de la delegation consentie a Maillan-Lucain moyennant justification par Bonnet & Cie du paiement du montant de cette delegation et moyennant decharge de la delegation Jarnier. G. - En date du 14 juin 1902, la Cour de Justice a declare irrecevables tant la demande de Bonnet & Cie en paiement de 3142 fr. 75 c. que la demande de Gerber en paiement de 1472 fr. 50 c. i reforme le jugement de premiere instance en tant qu'il a condamne Bonnet & Cie a payer a Gerber et Sagne la somme de 10000 fr. et statuant a nouveau sur ce point, condamne Bonnet & Cie a payer a Gerber, avec interets des le 30 juin 1897, la somme de 2000 fr. Elle a confirme le dit jugement pour le surplus. Cet arret est motive comme suit ; Bonnet & Cie n'avaient aucun motif pour resilier la convention du 14 avril 1896 en refusant de se soumettre a la clause prevoyant le paiement d'une somme de 10 000 fr. C'est en vain qu'ils alleguent et offrent d'etablir que l'invention faisant l'objet du brevet n'etait pas nouvelle. En effet, la vente a ete faite sans garantie aucune et le brevet existait reellement. C'etait a Bonillet & Cie a verifier, avant de l'acheter, si le brevet avait une valeur ou non. Ils ne pretendent pas qu'il y ait eu erreur essentielle ou que Gerber et Sagne aient use de dol a leur egard pour les engager a contracter. - Quant a la demande reconventionnelle de Gerber, elle est recevable en tant qu'elle est basee sur la clause de la convention visant la resiliation. Par contre, en tant qu'elle vise le paiement de 1472 fr. 50 c. pour frais divers dus par Sagne a Gerber, elle constitue un chef de demande nouveau qui n'a pas ete soumis aux premiers juges. Du reste, c'est 111 un compte a etablir entre Sagne et Gerber, mais qui n'interesse pas Bonnet & Cie. La somme prevue a la convention est de 10 000 fr.; Gerber a donc droit a la moitie. - La creance de 3142 fr. dont Bonnet & Cie demandent l'imputation est anterieure au jugement de premiere instance ; mais elle n'a fait l'objet d'aucune discussion entre les parties et le tribunal n'a pas eu a l'examiner. La Cour ne peut donc statuer sur ce chef de demande non soumis aux premiers juges. IV. Erfindungspatente. N° 49. 383 juges (art. 362 loi pr. civ.). Enfin les cessions Maillan-Lucain et Jarnier-Duc ont ete faites par Gerber et Sagne, qui ne sont pas engages solidairement. Chacun a donc cede sa propre creance pour moitie. Bonnet & Cie sont par consequent en droit d'imputer sur la somme de 5000 fr. due pareux a Gerber 3000 fr., soit la moitie du montant total des delegations consenties par Gerber et Sagne, et non contestees par Gerber, a charge par Bonnet & Cie de payer cette somme aux divers delegataires suivant leurs droits respectifs. H. - Bonnet & Cie ont declare en temps utile recourir en forme au Tribunal federal et ont conclu a ce qu'il lui plaise : mettre a neant taut les arrêts rendus par la Cour de Justice civile de Geneve les 30 mars 1901 et 14 juin 1902 que le jugement du Tribunal de premiere instance du 30 novembre 1899, et statuant a nouveau ; Dire et prononcer que la Convention du 14 avril 1896 est resiliee aux torts et griefs tant de sieur Gerber que de sieur Sagne et au besoin de la societ8 de fait Gerber et Sagne, pour ce qui les concerne; en consequence dire que la dite convention est nulle et de nul effet et que Bonnet & Cie sont degages de toute obligation tant a l'egard de sieur Gerber qu'a l'egard de sieur Sagne, et au besoin a l'egard de la societ6 de fait Gerber et Sagne. Cela fait, debouter sieur Gerber de ses conclusions et notamment de sa demande en paiement de la somme de cinq mille sept cent trente six francs

viugt-cinq centimes comme ayant ete produite pour la premiere fois pendant le cours de l'instance cantonale en appel; declarer que cette demande etait irrecevable. Donner acte a Bonnet & Cie des declamations faites par Sagne en cours de l'instance cantonale. Subsidiairement et dans le cas Oll Ia demande reconven- tionnelle de Gerber semit declaree recevable ; Dire et prononcer qu'il y a lieu d'imputer la somme de 3142 fr. 75 c. due a Bonnet & Cie par Gerber et Sagne et que sur Ia part revenant a Gerber sur le solde de 3428 fr. 85 c. il y a lieu de deduire 3000 fr., montant d'une deLega- 384 Civilrechtspßege. tion Jarnier-Dnc cedee ä. Bonnet & O", qu'enfin Bonnet & Cie seront valablement liberes en payant a :Meyer & Cie, cession- naires de :Maillan-Lucain, la somme de 428 fr. 85 c. restant due sur Ia delegation consentie a ce dernier. Tres subsidiairement : Renvoyer la cause par devant l'instance cantonale aux fins d'un supplement d'instruction dans le sens des conclusions tres subsidiaires prises par Bonnet & Cie et tendant, a ce qu'il soit procede aux diverses mesures probatoires requises par eux. / . - Dans sa plaidoirie de ce jour, le conseil de l'intime a repris ses dernieres conclusions en appel et demande sub- sidiairement la confirmation pure et simple des arrets atta- ques. Vtt ces faits et considerant en d'l'Oit: 1. - La partie Gerber n'ayant recouru ni principalement ni par voie de jonction contre les jugements des instances cantonales, n'est pas recevable ä. conclure a la reforme de ces jugements, mais peut seulement demander leul' confirmation en s'opposant a l'admission du recours adverse. TI s'agit donc niquement d'examiner si les dits jugements doivent etre re- formes dans le sens des conclusions de Bonnet & Cie. 2. - La demande principale, repoussee par les instances cantonales, tend ä. faire prononcer que la convention du 14 avril 1896, par laquelle Gerber et Sagne ont cede tous leurs droits pour l'exploitation en France (Lyon excepte) « du brevet international n° 11 555 ~, est l'esilee aux torts et griefs de Gerber et Sagne, par le motif que le dit brevet serait nul vu le defaut de nouveaute de l'invention et sa non brevetabilite en France. Il est a remarquer, tout d'abord, que le brevet n° 11 555 est le brevet provisoire delivre a Sagne par le Bureau federal de la propriete inteHectuelle, ä. Berne. Ce brevet n'a aucnn caractere international, mais creait senlement certains droits de priorite en favenr du deposant en vue de la prise de brevet dans les autres pays faisant partie de l'Union pour la protection de la propriete industrielle. (Convention interna- IV. Erfindungspatentc. N° 49. 385 tionale du 20 mars 1883.) Mais l'inexactitude commise par les parties, ainsi que par les juges de premiere instance, en parlant du « brevet international n° 11 555 » est sans impor- tance, attendu qu'il n'est pas douteux que le brevet vise par la convention du 14 avril 1896 est le brevet pour la France, delivre ä. Sagne le 10 mars 1896 sous n° 251 998. C'est ce brevet seul qui pouvait creer des droits d'exploitation exclu- sive en France en faveur de Sagne et donner lieu a une transmission de ces droits ä. Bonnet & Cie. Ces derniers ont invoque a l'appui de leur demande les art. 17 et suiv. CO. Les defendeurs, de leur cöte, n'ont pas conteste que la convention du 14 avril 1896 ne ffit regie par le droit fMeral des obligations. On peut d'autant plus ad- mettre qu'il devait en etre ainsi, dans l'intention commune des parties, que c'est dans le canton de Geneve qu'elles ont conclu la dite convention et qu'eHes y avaient toutes leur domicile a ce moment-la. La question de la validite du brevet fran<;ais est, il est vrai, regie par le droit fran<;ais. Mais il ne s'ensuit pas, comme l'ont admis les juges de premiere instance, que les tribunaux suisses soient incompetents pour la trancher. Sans doute une action directe en nullite du brevet aurait du etre portee devant les tribunaux fran<;ais. Mais cette question se presentant sous la forme d'une question prejudicielle a une action rentrant dans la competence des tribunaux suisses, on doit reconnaitre que ceux-ci etaient competents pour la tran- eher, et que le Tribunal fMeral serait egalement competent, dans les limites prevues par l'org. judo fed.

(art. 83), pour la résoudre, si sa solution devait intervenir dans le procès actuel. 3. - Pour justifier leur conclusion en nullité de la convention du 14 avril 1896, les demandeurs ont soutenu qu'ils auraient contracté sous l'empire d'une erreur essentielle, à savoir en partant de l'opinion que l'invention objet du brevet était nouvelle. Ce point de vue ne saurait toutefois être admis. L'objet de la convention du 14 avril consistait dans le droit exclusif d'exploitation en France (Lyon excepté) du brevet n° 251998 obtenu par Sagne. Ce droit constituait l'essence même du brevet et en découlait nécessairement aussi longtemps que celui-ci n'était pas annulé. L'erreur alléguée n'a donc pas porté sur la chose ou les qualités de la chose objet du contrat, mais simplement sur l'existence d'une condition de validité du brevet. Une telle erreur ne rentre dans aucun des cas prévus par l'art. 19 CO et peut d'autant moins être considérée comme essentielle que les demandeurs savaient du devoir savoir qu'en France les brevets sont accordés sans examen préalable de la nouveauté de l'invention. Si Bonnet & Cie ne peuvent demander la résolution de la convention ab initio, comme entachée d'erreur essentielle, du moins parce qu'ils auraient été amenés à contracter par le dol de leur contractant s'appliquant à faire considérer l'invention brevetée comme nouvelle, ce qu'ils n'ont pas même essayé de soutenir, en revanche leur demande de résiliation de la dite convention doit être examinée au point de vue de la garantie en cas d'éviction. Le résultat auquel on aboutit est le même soit qu'on applique à cet examen les principes de la cession, soit qu'on y applique ceux de la vente. Si l'on assimile le contrat de transmission des droits découlant d'un brevet à la cession d'une créance (voir Allart, Brev. d'inv. n° 234), nonobstant que ces droits ne soient pas des droits de créance, le cédant n'est alors garant que de l'existence, au moment de la transmission, des droits cédés (art. 192, al. 1<sup>er</sup> CO). Dans l'espece, Gerber et Sagne ne devraient par conséquent aucune garantie à Bonnet & Cie, puisqu'au moment de la transmission le brevet existait réellement et avec lui le droit d'exploitation exclusive qu'il est destiné à assurer à son bénéficiaire. Au contraire, si l'on admet avec l'opinion dominante (voir Pouillet, Brev. d'inv. n° 246, Kohler, Patentrecht, n° 140 et suiv.; arrêt du Tribunal fédéral du 28 février 1902, en la cause Grosswyler c. Guyer \*, consid. 5) que la transmission des droits découlant d'un brevet est un contrat de vente ou un contrat d'une nature spéciale soumis, par analogie, aux règles de la vente, pour autant que sa nature spéciale en \* N° 13 de ce volume, p. 108 SS. IV. Erfindungspatente. N° 49. 387 comporte l'application, alors le vendeur doit assurer à l'acheteur la propriété et la jouissance des droits aliénés (art. 229 CO) ; il est tenu de garantir l'acheteur de l'éviction qu'il souffre en vertu d'un droit qui appartenait déjà à un tiers au moment de la vente (art. 235 CO). Toutefois, en admettant que cette dernière disposition soit applicable au cas d'annulation du brevet pour cause de défaut de nouveauté de l'invention, on ne saurait en faire application dans la cause actuelle. En effet, il ne suffit pas, pour que l'acquéreur puisse exercer l'action en garantie contre le vendeur, que la cause d'éviction existe ; il faut encore que l'éviction ait eu lieu, ainsi que cela résulte des art. 238 et suiv. CO. Or Bonnet & Cie n'ont pas été évincés du brevet soit des droits d'exploitation exclusifs qui leur ont été cédés. Ils font état, il est vrai, du jugement rendu contre eux par le Tribunal de commerce de Marseille le 5 mai 1897. Mais ce jugement ne prononce pas la nullité du brevet français n° 251 998 ; il constate seulement que Bonnet & Cie n'ont pas droit, en vertu de ce brevet, à l'exploitation de toute publicité par voie vélocipédique, ainsi qu'ils le prétendaient dans leur annonce du Petit Marseillais, attendu que ce mode de publicité était déjà pratiqué à Marseille plusieurs années avant la prise de leur brevet. Quant à savoir si le «vélocipède-reclame» revendiqué par Sagne aux termes de son brevet offre des particularités nouvelles et constitue une invention brevetable,

ce qui semble plutôt être le cas puisque cet engin a été breveté dans plusieurs pays qui pratiquent le système de l'examen préalable, - cette question n'est nullement tranchée par le jugement de Marseille. Les parties n'ont pas même essayé de la faire trancher, le demandeur Hadida s'étant simplement réservé de se pourvoir devant la juridiction compétente pour contester la validité du brevet, et les défendeurs Bonnet & Cie n'ayant pas contesté en principe le bien fondé de l'action dirigée contre eux à raison de leur annonce du Petit Marseillais, mais s'étant bornés à conclure à ce que la demande de dommages-intérêts soit réduite à ses justes proportions. Cela étant, Bonnet & Cie ne sont pas fondés à se prévaloir du jugement de Marseille pour se dire évincés des droits qui leur ont été transmis et des 10rs leur demande de résiliation de la convention du 14 avril 1896 ne saurait être accueillie en application des principes sur la garantie en cas d'éviction. Il suit de là que Bonnet & Cie n'ayant justifié d'aucune cause de résiliation de la convention imputable aux défendeurs, leur demande de résiliation aux torts et griefs de ces derniers doit être repoussée. Des 10rs, les conséquences de la résiliation, due à l'initiative de Bonnet & Cie et acceptée par les défendeurs sous réserve de tous leurs droits, doivent être celles prévues par la convention elle-même.

4. - Aux termes de cette convention, Bonnet & Cie se réservaient de la résilier si la somme de 30000 fr. qu'ils devaient verser comme contre-partie des droits cédés n'avait pas été versée jusqu'au 30 juin 1897; dans ce cas, et si la somme versée à Gerber et Sagne n'avait pas atteint au moins 10000 fr., ils s'engageaient à parfaire cette dernière somme. Il n'est pas contesté que ces conditions sont remplies en ce sens que jusqu'à l'ouverture du présent procès (3 juin 1897) Bonnet & Cie n'ont rien versé du tout à Gerber et Sagne. La demande reconventionnelle formée par ces derniers en paiement de la somme de 10000 fr. était donc fondée. Il n'a pas été allégué, et cela a bon droit, que cette somme ait le caractère d'une peine conventionnelle. Il n'y a donc pas lieu d'examiner si elle doit être équitablement réduite en vertu de l'art. 182 CO. Étant donné qu'entre Gerber, demeure seul défendeur au procès, et Sagne, qui a renoncé à ses conclusions, il n'a existé qu'une société simple (art. 524 et suiv. CO), le premier n'a droit pour sa part qu'à la moitié de la somme de 10000 fr. (art. 544, al. 2 CO). Il avait demandé, de plus, en appel de pouvoir prélever une somme de 1472 fr. 50 c. pour avances faites dans l'intérêt de la société; mais la Cour cantonale a écarté cette demande pour des motifs qui échappent au contrôle du Tribunal fédéral; du reste, ainsi qu'il a été dit sous chiffre 1 ci-dessus, l'arrêt cantonal ne pourrait être modifié au profit de Gerber faute de recours de la part de celui-ci.

IV. Erfindungspatente. N° 49. D'autre part, la Cour cantonale a écarté également, pour des motifs tirés de la procédure cantonale, la conclusion de Bonnet & Cie tendant à compenser avec la demande reconventionnelle une somme de 3142 fr. 75 c. qui leur serait due par Gerber et Sagne. Le Tribunal fédéral est lié par le prononcé de la Cour cantonale sur ce point, n'étant pas compétent pour contrôler l'application qu'elle a faite de dispositions de la procédure cantonale. La Cour cantonale a, en revanche, admis l'imputation sur la somme de 5000 fr. de la moitié des deux délégations, de 3000 fr. chacune, souscrites par Gerber et Sagne au profit de Maillan-Lucain et de Jarnier-Duc sur Bonnet & Cie, à charge par ces derniers de payer aux délégataires ou à leurs ayants droit la part leur revenant. Cette décision doit être confirmée. D'après le CO les créances de la société simple appartiennent à chacun des associés pour sa part et portion (art. 544, al. 2). On doit dès lors admettre que lorsque tous les associés consentent une cession, celle-ci est faite par chacun pour sa part. Les deux délégations souscrites par Gerber et Sagne doivent donc être considérées comme faites par chacun pour une moitié. C'est à bon droit, par conséquent, que Bonnet & Cie ont été autorisés à retenir la part de Gerber, soit 3000 fr.,

acharge de la verser aux ayants droit. La somme due en definitive par Bonnet & Cie a Gerber est ainsi de 2000 fr., avec interet au taux legal des le 30 juin 1897, date a partir de laquelle les demandeurs se sont trouves en demeure de payer la somme de 10000 fr. prevue par la convention du 14 avril 1896. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours de Bonnet & Cie est ecarte comme mal fonde et les arrets de la Cour de Justice de Geneve, des 30 mars 1901 et 14 juin 1902, sont confirmes. XXVIII, 2. - 1902 26

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.